

Compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 27 septembre 2021 à 20h30 à Labastide-Murat (Cœur de Causse)

L'An deux mille vingt et un, le 27 septembre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Labastide-Murat / Cœur de Causse, sous la présidence de M. Thierry CASSAN, Président.

Nombre de membres en exercice : 30

Date de la convocation : 23 septembre 2021

PRESENTS : M. Bernard FAURIE (suppléant), M. SABRAZAT Jean-Pierre, Mme SABRAZAT Sylvette, M. COURDES René, M. MERICAN Thierry, M. CASSAN Thierry, M. BOUZOU Julien, M. DAGNEAUX Stéphane, M. BONHOMME Michel, M. SAINT MARTIN Claude, M. DARRAS Jérôme, M. CROUZET Alain, Mme CASAGRANDE Véronique, Mme LAPERGUE Françoise, M. ISSALY Marc, M. MARTY Alain, M. VACOSSIN Lionel, M. VANSINGHEL Daniel, M. LAVERDET Michel, Mme SARFATI Sophie, Mme VERMANDE Thérèse, M. DE TOFFOLI Patrick, M. BENAC Christophe, M. THEBAUD Michel, M. PONS Christian.

REPRESENTES : M. CHIAPPINI Jean-Pierre (par pouvoir à Mme SABRAZAT Sylvette), M. CHABROUX Patrice (par pouvoir à M. Alain MARTY).

ABSENTS : M. GRIMAL Gilles, M. PRADIE Aurélien, M. CHERER Simon.

Secrétaire de séance : M. COURDES René

Introduction au Conseil

M. Thierry CASSAN, président, ouvre la séance. Il remercie Messieurs René COURDES et Thierry MERICAN qui nous accueillent dans leur commune.

1. Approbation du Procès – verbal du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021

Délibération :

Le président demande aux membres du Conseil Communautaire la validation du Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2021.

(Pour 26 / Abstention 0 / Contre 0)

2. Télétravail : modalités de mise en œuvre

Délibération :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 septembre 2021

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant uniquement les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, ...).

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Considérant que l'autorisation de télétravail peut être délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Les objectifs du télétravail

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est d'améliorer les conditions et la qualité du travail (prévention des risques psychosociaux, réduction du stress, ...), ainsi que les exigences économiques et environnementales ; facilitant aussi le maintien et la continuité du service public.

Les modalités d'application

L'autorisation du télétravail peut être délivrée pour un recours régulier ou ponctuel. Elle peut prévoir d'attribuer des jours de télétravail fixes ou flottants.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

L'employeur prend en charge certains coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût lié aux matériels et logiciels pour une connexion au réseau à distance et ceux pour la téléphonie. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge les autres coûts liés au télétravail.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Cadre applicable

- Les agents peuvent être autorisés à exercer 1 jour de télétravail maximum par semaine,
- La journée de télétravail est fixe et non reportable en cas de présentiel nécessaire le jour fixé,
- Pas de jour flottant,
- Pas de télétravail le mardi, jour de présentiel obligatoire pour le lien d'équipe,
- Les autorisations sont conditionnées aux moyens disponibles : matériels, logiciels, connexions, téléphonie,
- Il faut 1 an d'ancienneté pour pouvoir faire une demande de télétravail.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine et/ou en jours flottants dans les cas suivants :

- Pour une durée de 6 mois maximum, le télétravail peut être autorisé pour les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou agréé. Dérogation renouvelable après avis médical.
- Lorsqu'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou au travail sur site le justifie.

Article 2 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la communauté de communes;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- nécessité d'être sur le terrain ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 3 : Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 4 : Règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant son temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable (dont casque audio/micro, caméra) ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès sécurisé au réseau de travail ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Une solution téléphonique ;

La communauté de communes fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, lorsque cela lui ai demandé, pour l'entretien, la maintenance, l'utilisation partagée ou lors de la cessation d'exercice des fonctions en télétravail.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Article 7 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par les services :

- informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements, des outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- ressources humaines afin de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail. Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 8 : Modalités de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra fournir, à l'appui de sa demande écrite :

- Une **attestation de conformité des installations aux spécifications techniques** liées au poste de travail du télétravailleur ;
- Une **attestation de l'assurance** auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile de l'agent (lieu défini dans l'acte individuel) ;

- Une **attestation du conseiller de prévention** précisant que l'agent souhaitant télétravailler dispose d'un espace de travail adapté, ergonomique et compatible avec les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Une visite de l'espace de travail doit se faire dans les limites du respect de la vie privée et concerne exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent. Elle est subordonnée à l'accord écrit du télétravailleur ;
- Un **justificatif** attestant qu'il dispose de **moyens d'émission et de réception de données numériques** compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l' autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- Le matériel mis à disposition,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- La période d'adaptation et sa durée.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 9 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan individuel et global annuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

(Pour 26 / Abstention 0 / Contre 0)

3. Personnel

- ALSH : suppression du poste d'adjoint d'animation 17h30 et création du même poste à 28h00**

Délibération :

Vu, la délibération communautaire n°2017/D46 en date du 22 juin 2017 créant un poste d'adjoint d'animation à raison de 17h30 hebdomadaires ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06/07/2021 ;

Considérant, le besoin réel de temps d'animation et de préparation sur l'année et de former un binôme sur les fonctions de direction de l'ALSH pour pallier aux absences éventuelles du directeur ;

Le président explique que le poste d'adjoint d'animation existant à 17h30 ne correspond plus au besoin réel du service ; pour l'animation et la préparation, il faut 20h00 annualisées. Il devient opportun de rajouter 8h00 pour la fonction de binôme du directeur pour pallier à ses absences éventuelles.

Monsieur le président propose donc à l'assemblée :

- de supprimer le poste d'adjoint territorial d'animation existant à raison de 17h30 hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2021,
- de créer un poste d'adjoint territorial d'animation à raison de 28h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la suppression et la création des postes dans les conditions définies ci-dessus.

(Pour 25 / Abstention 0 / Contre 2)

b. ALSH Ludicausse : suppression du poste d'adjoint technique non permanent saisonnier de 22h30 et création d'un poste annualisé de 11h00

Délibération :

Vu, la délibération communautaire n°2018/D75 en date du 17 décembre 2018 créant un poste non permanent saisonnier d'adjoint technique à raison de 22h30 hebdomadaires ;

Vu, la délibération communautaire n°2021/D31 en date du 1^{er} juillet 2021 mettant en place un cycle annualisé pour le service ALSH,

Considérant, la réorganisation du service et du poste, notamment l'arrêt de la mise à disposition du personnel communal pour les mercredis midi et après-midi et pour les petites vacances ;

Le président propose de supprimer le poste d'adjoint technique non permanent saisonnier de 22h30 et de créer un poste annualisé à raison de 11h00 hebdomadaires pour les temps de restauration et d'entretien des surfaces :

- les mercredis midi et après-midi sur les semaines scolaires,
- les petites vacances scolaires (sauf celles de Noël),
- les 7 semaines d'ouverture estivale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve :

- **la suppression du poste non permanent saisonnier d'Adjoint technique à raison de 22h30 hebdomadaires, à compter du 1er novembre 2021,**
- **la création d'un poste annualisé à raison de 11h00 hebdomadaires correspondant au cadre d'emploi d'Adjoint Technique Territorial à compter du 1^{er} novembre 2021.**

(Pour 25 / Abstention 0 / Contre 2)

c. RAM : suppression du poste d'Educateur de Jeunes Enfants (Cat. A) de 10h et création d'un poste d'EJE de 12h00

Délibération :

Vu, la délibération communautaire n°2016/D48 du 21 juillet 2016, créant le poste d'Educateur de Jeunes Enfants à raison de 10h00 hebdomadaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06/07/2021

Considérant, l'importance des tâches administratives actuelles pour ce poste,

Monsieur le président propose à l'assemblée :

- de supprimer le poste d'Educateur de Jeunes Enfants existant à raison de 10h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2021,
- de créer un poste d'Educateur de Jeunes Enfants à raison de 12h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la suppression et la création des postes dans les conditions définies ci-dessus.

(Pour 25 / Abstention 0 / Contre 2)

d. Multi-Accueil : suppression et création d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principale de 2^{ème} Classe (Cat. C) de 28h à 23h

Délibération :

Vu, la délibération communautaire n°2015/D59 en date du 23 juillet 2015, créant le poste d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} Classe (requalifié en Principale de 2^{ème} Classe) à raison de 28h00 hebdomadaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06/07/2021,

Considérant, que le temps de travail effectif réel de 25h00 diffère de la création du poste à 28h00,

Considérant, la réorganisation des postes occupés par le même agent (RAM et Multi-Accueil) et que le poste du RAM augmente de 2h,

Monsieur le président propose à l'assemblée de régulariser le poste de la manière suivante :

- de **supprimer le poste** d'Auxiliaire de Puériculture Principale de 2^{ème} Classe existant à raison de **28h00 hebdomadaires** à compter du 1^{er} octobre 2021,

- de **créer un poste** d'Auxiliaire de Puériculture Principale de 2^{ème} Classe à raison de **23h00 hebdomadaires** à compter du 1^{er} octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la suppression et la création des postes dans les conditions définies ci-dessus.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

e. Convention Territoriale Globale (CTG) : création d'un poste occasionnel de coordonnateur 17h30

Délibération :

Vu, l'article 3 1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant sur le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel et pour une durée maximale de 12 mois, compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu, la délibération communautaire n°2020D7 en date du 02 mars 2020 portant approbation de la CTG avec la CAF du Lot.

Vu, la délibération communautaire n°2021D32 en date du 1^{er} juillet 2021 portant création d'un poste occasionnel de coordonnateur de la CTG avec la CAF du Lot.

Considérant, que cette dernière délibération est erronée au regard du financement du poste,

Le président explique que dans le cadre de cette Convention Territoriale Globale menée en partenariat avec la CAF, celle-ci propose de participer au financement de la création par la CC d'un poste de coordonnateur de la CTG à mi-temps, soit approximativement 16 000 € pour une dépense totale estimée à 20 000 €, jusqu'à la fin de l'actuelle contractualisation, soit fin 2022.

Ce coordonnateur sera le garant du pilotage, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation du plan d'actions CTG. Il devra mobiliser et animer les agents, acteurs associatifs et partenaires institutionnels autour du projet, et favoriser l'approche transversale et concertée des problématiques sociales.

Le président propose donc aux membres du conseil de créer un poste occasionnel sur le cadre des Rédacteurs territoriaux à raison de 17h30 hebdomadaires à temps non-complet, à compter du 1^{er} octobre 2021, et dont la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre des Rédacteurs Territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire annule la délibération n°2021D32 et approuve la création d'un poste occasionnel de coordonnateur de la CTG à partir du 1^{er} octobre 2021 à raison de 17h30 hebdomadaires, dans les conditions énumérées ci-dessus.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

f. Administratif-polyvalent : création d'un poste d'adjoint administratif réaffectation

Délibération :

Vu, la délibération communautaire n°2019/D59 créant un poste d'adjoint administratif à raison de 28h00 hebdomadaires ;

Considérant, que c'est un poste d'accueil,

Considérant, que l'agent occupant ce poste a développé une pathologie l'empêchant d'occuper ses fonctions d'accueil,

Le président explique qu'après plusieurs mois d'arrêt de travail, puis un an de mi-temps thérapeutique sur d'autres fonctions que l'accueil, une expertise médicale rend compte de l'incapacité pour l'agent de retrouver ses fonctions d'origine (l'accueil). Afin de permettre à l'agent de rester dans la collectivité sur d'autres fonctions, le président propose la création **d'un poste au grade d'adjoint administratif à raison de 20h00 hebdomadaires** à compter du 1^{er} octobre 2021,

Le président précise que les nouvelles fonctions de l'agent permettront à certains agents de lui confier des tâches et missions obligatoires qu'ils n'ont pas le temps de faire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la création du poste tel que présenté ci-dessus.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

4. Urbanisme

- a. **Création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme et Convention réglant les effets de l'adhésion au service commun d'urbanisme pour l'instruction des autorisations du droit des sols entre la CCCLM et les communes adhérentes.**

Délibération :

Suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes les communes compétentes à compter du 1^{er} janvier 2022, les élus de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat ont réfléchi à la création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanismes tel qu'il résulte de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu cette disposition combinée avec l'article R 423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols et qui permet donc d'envisager la création par la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} juillet 2021, portant sur l'accord de principe à pousser la réflexion pour la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Dans ce contexte, il est donc proposé aujourd'hui aux membres du conseil communautaire de prendre acte de la création d'un service d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme dénommé « Urbanisme ADS » et qui entrera en fonction le 1^{er} janvier 2022. La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

Pour formaliser les relations entre la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat et les communes adhérentes au service « Urbanisme ADS », une convention, jointe en annexe, doit être signée. Cette convention précise le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les modalités de financement, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours. La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune.

Le maire est seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **approuve la création d'un service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,**
- **demande à chaque commune souhaitant intégrer ce service de délibérer,**
- **approuve la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat,**
- **autorise Monsieur le Président à signer ces conventions ainsi que tout document relatif à ce dossier.**

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

b. Plan de financement de la dématérialisation des demandes ADS

Délibération :

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L112-8,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021, portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme « Urbanisme ADS »,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique. L'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration permet aux pétitionnaires de saisir l'administration de manière dématérialisée selon différentes modalités (courriel, formulaire de contact, usage d'un télé service, etc.) et dans le respect du cadre juridique général ;

Considérant que dans le cadre du volet « Transformation numérique de l'État et des territoires » du plan France Relance, le ministère de la Transformation et de la fonction publique et le ministère du Logement ont décidé l'ouverture d'un guichet et d'une enveloppe spécifiques qui viennent compléter les fonds « Transformation numériques des collectivités territoriales », ouverts depuis le début de l'année 2021.

Considérant le recours à la création d'une application en ligne permettant le fonctionnement du service commun « Urbanisme ADS » créé pour l'instruction des demandes d'urbanisme sur les communes du territoire de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat, permettant à la collectivité le respect de l'obligation de permettre le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique,

Le président explique que la communauté de communes va se doter et doter ses communes membres d'une application métier et propose le plan de financement suivant :

DEPENSE		RECETTE	
Acquisition de l'application	5 500 € HT	Plan France Relance Programme Démat ADS	5 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer cette demande de subvention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

5. Lot Numérique / désaffectation des biens radio : procès-verbal de retour de mise à disposition

Délibération :

Vu, la délibération n°2015/D64 du 23 juillet 2015, transférant la compétence numérique au syndicat Lot Numérique,

Vu, la délibération n°2016D72 en date du 20 septembre 2016, autorisant le président de la CC à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens liés à la compétence numérique de la CC au syndicat lot Numérique,

Vu, la délibération du Syndicat Lot Numérique n°CS2021-19 en date du 08 avril 2021 portant désaffectation des biens radio et autorisant son président à signer le PV de retour de mise à disposition de ces biens,

Le président explique que le syndicat Lot Numérique a assuré la gestion des réseaux radio jusque début 2020, date à laquelle l'ensemble des réseaux a été stoppé car devenu obsolète en raison de l'arrivée de l'ADSL ou du FTTH.

Les sites n'étant plus utilisés dans le cadre de la compétence « aménagement numérique » et ayant été pour la grande majorité démantelés, le syndicat Lot Numérique a pris acte de leur désaffectation.

Le président demande aux membres du Conseil Communautaire l'autorisation de signer le procès-verbal de retour de mise à disposition des biens, annexé à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise le président à signer le PV de retour de mise à disposition des biens, ainsi que tout document afférent à cette opération.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

6. Charte Départementale pour le développement des Énergies Renouvelables : volets éolien et hydroélectricité

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 visant à lutter contre le réchauffement climatique et à préserver l'environnement tout en renforçant l'indépendance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 14 décembre 2020 qui adopte la Charte départementale pour le développement des Énergies Renouvelables (EnR),

Vu le 1^o volet complémentaire à cette Charte, définissant les conditions pour un développement maîtrisé du photovoltaïque dans le Lot,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 31 mai 2021 qui valide les volets de la Charte EnR concernant l'éolien et l'hydroélectricité,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2021 portant signature de la Charte départementale de développement des Énergies Renouvelables,

Considérant les objectifs de l'État en la matière au niveau national et international,

Considérant les objectifs de la Région Occitanie de devenir la première région française à énergie positive (REPOS),

Le Président rappelle la stratégie départementale de transition énergétique qui a abouti à l'élaboration d'un document de cadrage, sous forme de Charte, en faveur du développement des EnR, en collaboration avec l'État, les EPCI, le PNR, Territoire Énergie 46 et la Chambre d'agriculture, présentant les enjeux, objectifs et principes généraux pour le développement des EnR dans le Lot.

Cette Charte se décline en plusieurs volets portant plus précisément sur le développement maîtrisé du photovoltaïque, de l'éolien, de l'hydroélectricité et de la méthanisation. Les 2^{ème} et 3^{ème} volets portant sur le développement de l'éolien et de l'hydroélectricité sont rédigés et annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil autorisent le président à valider les volets 2 et 3 de la Charte Départementale relatifs au développement maîtrisé de l'éolien et de l'hydroélectricité et à signer tout document relatif à ce dispositif.

(Pour 26/ Abstention 0 / Contre 0)

7. Développement Economique

a. ZAE Causs'Énergie : modification du prix de vente du lot 5

Délibération :

Vu, la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2010 relative à la « validation du bornage définitif et du prix de vente des lots de la Tranche A » par laquelle le conseil communautaire a arrêté le prix de vente à 10 € le m² pour chaque lot ;

Vu, la délibération n°2019/D36 du 06 août 2019, actant le prix de vente du lot n°5 ;

Considérant, la demande de Monsieur Philippe GANDNER, PDG de la société GMT, d'acquérir le lot n°5 pour y implanter un bâtiment abritant les bureaux de l'entreprise et un bâtiment de stockage et manutention dans le cadre de ses activités de transport,

Considérant, le prix de vente initial de ce lot n°5, d'une superficie totale de 10 163 m², arrêté à 101 630 €,

Considérant, la volonté de la Communauté de Communes de favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur la ZAE Causs'Énergie,

Considérant, la volonté de la Communauté de Communes de s'associer à la région OCCITANIE dans le cadre de ses interventions en faveur de l'immobilier d'entreprise pour les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un investissement immobilier,

Considérant, qu'il convient de corriger la délibération n°2019/D36 du 06 août 2019 au regard de données erronées ;

Le président propose aux membres du Conseil Communautaire :

- d'accorder un rabais sur le prix initial et de ramener le prix de vente du lot n°5 de 10 € à 5,00 € HT le m², soit un montant total de 50 815 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à la marge pour 9 112 € 82.
- d'attribuer ce lot n° 5 à Monsieur Philippe GANDNER, PDG de la société GMT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **approuve le prix de vente du lot n°5 à 5 € 00 HT le m², avec un montant de TVA à la marge de 9 112 € 82 ;**
- **attribue le lot n°5 Monsieur Philippe GANDNER, PDG de la société GMT;**
- **autorise le Président à signer tout document relatif à cette vente.**

(Pour 26/ Abstention 0 / Contre 0)

b. ZAE Causse d'Énergie : modification du lotissement (règlement du lotissement et du cahier des charges)

Délibération :

Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L111-6 et suivants, L442-10 et suivants, R442-10 et suivants ;

Vu, la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mars 2009 approuvant le règlement du lotissement et le cahier des charges de la Zone d'Activités Économiques Causse d'Énergie ;

Vu, la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 modifiant le règlement du lotissement et le cahier des charges de la Zone d'Activités Économiques Causse d'Énergie ;

Vu, l'arrêté municipal de la commune de Sènièrgues en date du 05 mars 2020 portant modification du lotissement Causse d'Énergie ;

Considérant, les règles de majorité des colotis nécessaires pour modifier le règlement et le cahier des charges du lotissement contenues dans l'article L 442-10 du Code de l'urbanisme ;

Considérant, que la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat est, à ce jour, la seule propriétaire de tous les lots du lotissement Causse d'Énergie ;

Considérant, que la Communauté de communes est propriétaire de parcelles contiguës à Causse d'Énergie, mais non intégrées au lotissement,

Considérant, qu'il est prévu que la Communauté de communes reste propriétaire des espaces verts et parties communes,

Le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'intégrer au lotissement les parcelles contiguës dont la CC est propriétaire et de modifier en conséquence le règlement du lotissement et le cahier des charges.

Il propose également de pouvoir mettre à la vente certains espaces verts, en fonction de la demande des investisseurs, en respectant l'avis des éventuels colotis.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve cette nouvelle version du règlement du lotissement et du cahier des charges de la Zone d'Activités Économiques « Causse d'Énergie », tels qu'annexés à la présente délibération et autorise le président à signer tout document afférent à cette modification du lotissement.

(Pour 26/ Abstention 0 / Contre 0)

c. Développement Economique / Projet communal : absence d'intérêt communautaire

Délibération :

Vu, la délibération communautaire n°2019/D46 en date du 15 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes,

Vu, la délibération communautaire n°2019/D47 en date du 15 octobre 2019 portant modification de l'intérêt communautaire,

Vu, l'intérêt communautaire, compétence « Développement Economique », paragraphe « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » qui précise que sont d'intérêt communautaire les dépenses liées à la construction ou l'aménagement de multiples ruraux, épicerie, boulangerie, boucherie, garage, ou autre commerce de proximité, à l'achat de véhicules de tournées à condition que le commerce soit le seul existant dans la commune et que l'opération soit neutre financièrement.

Considérant, le projet de la commune de Montfaucon :

- d'acheter un bâtiment dans le centre du village, qui héberge un logement et le relais du Céou ;
- de réaliser des travaux de rénovation du logement et du Relais du Céou qui est un commerce alimentaire multiple rural (épicerie, snack-bar, dépôt de pain),

Le président explique aux membres du conseil que ce projet pour partie lié au développement économique ne relève pas de la compétence communautaire au regard de l'intérêt communautaire et propose que le portage reste de la compétence de la commune de Montfaucon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire valide que le projet de rénovation du Relais du Céou soit porté par la commune de Montfaucon.

(Pour 26/ Abstention 0 / Contre 0)

8. Environnement : Approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET volontaire)

Délibération :

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 vise à lutter contre le réchauffement climatique et à préserver l'environnement tout en renforçant l'indépendance énergétique,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 validant l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial volontaire, en partenariat avec le Parc naturel régional des Causse du Quercy,

Considérant les objectifs de la Région Occitanie de devenir la première région française à énergie positive (REPOS),

Considérant les objectifs de l'État en la matière au niveau national et international,

Considérant, l'avis favorable des membres du bureau,

Les collectivités territoriales sont des acteurs incontournables des politiques de lutte contre le changement climatique. À cet effet, la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat, en partenariat avec le PNRCQ, a élaboré son PCAET.

Ce plan contient des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer et de lutter efficacement contre le changement climatique et de s'y adapter. Ces objectifs chiffrés sont détaillés dans le PCAET qui se compose également d'un plan d'actions, composé de 18 fiches actions, élaboré selon 4 orientations stratégiques :

1. Accompagner le changement climatique par l'animation et la sensibilisation
2. Aménager le territoire durablement
3. Développer une mobilité adaptée au territoire et faiblement carbonée
4. Développer une agriculture et une alimentation durable et saine.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil :

- approuvent les orientations stratégiques du PCAET du Causse de Labastide-Murat.

- approuvent le plan d'actions du PCAET volontaire tel qu'annexé à la présente délibération et autorisent M. Le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du PCAET de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat.

(Pour 26/ Abstention 0 / Contre 0)

9. Budget principal et primitif 2021 : DM

Délibération :

Vu, la délibération communautaire n°2021D20 en date du 12 avril 2021 actant le vote du budget principal primitif 2021 ;

Vu, la délibération communautaire n°2021D54 en date du 27 septembre 2021 validant le plan de financement relatif à l'acquisition de l'application métier Urbanisme ADS ;

Considérant, la décision n° 2021/DC3 en date du 12 juillet 2021 par laquelle le président de la CC puise sur les dépenses imprévues de la section d'investissement pour alimenter l'opération n°27 ALSH / Jeunesse, en vue de l'acquisition de mobilier, et qu'il convient donc de régulariser cette décision ;

Considérant, la décision n° °2021DC5 en date du 27 juillet 2021 par laquelle le président de la CC puise sur les dépenses imprévues de la section d'investissement pour alimenter l'opération n°48 ZA Sabadel, en vue de la rectification d'un acte notarié, et qu'il convient donc de régulariser cette décision ;

Considérant, la décision n° 2021DC6 en date du 09 septembre 2021 par laquelle le président de la CC puise sur les dépenses imprévues de la section d'investissement pour alimenter l'opération n°31 Espace Murat, en vue de l'acquisition de parcelles aux ASF , et qu'il convient donc de régulariser cette décision ;

Monsieur le président propose donc aux membres du Conseil les décisions modificatives suivantes :

1. Sous la forme de virements de crédits :

CREDITS A OUVRIR

Nature	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
Dép Inv	21	2184	27	Mobilier	23,18
Dép Inv	21	2113	48	Terrains aménagés autres que voirie	596,00
Dép Inv	21	2111	31	Terrains nus	424,52
TOTAL					1043,70

CREDITS A REDUIRE

Nature	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
Dép Inv	020	020	ONA	Dépenses imprévues	-23,18
Dép Inv	020	020	ONA	Dépenses imprévues	-596,00
Dép Inv	020	020	ONA	Dépenses imprévues	-424,52
TOTAL					-1043,70

2. Sous la forme de crédits supplémentaires :

COMPTES DEPENSES

Nature	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
Dép Inv	20	2051	34	Concessions et droits similaires	6 600,00
TOTAL					6 600,00

COMPTES RECETTES

Nature	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
Rec Inv	13	1311	34	Subvention d'investissement	5 500,00
Rec Inv	10	10 222	ONA	FCTVA	1 100,00
TOTAL					6 600,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire valide les décisions modificatives telles que présentées ci-dessus.

(Pour 26/ Abstention 0 / Contre 0)

10. Divers

a. Décisions du président (pour information) :

12/07/2021	2021DC2	Compta / Régies : suppression des régies inutiles
12/07/2021	2021DC3	Budget / DM / opération 27 ALSH Jeunesse
16/07/2021	2021DC4	Budget / Emprunts 2021
27/07/2021	2021DC5	Budget / DM / opération 48 ZA Sabadel
09/09/2021	2021DC6	Budget / DM / opération 31 Espace Murat

b. Questions diverses

La séance est levée à 23h05.